



MANITOBA
OMBUDSMAN

RAPPORT D'ENQUÊTE ÉTABLI EN VERTU DE LA LOI SUR L'OMBUDSMAN

Municipalité
de Harrison Park

Avis public
concernant les
réunions des
comités du conseil

Date de
publication :
Janvier 2025



DOSSIER MO-03035 | Rapport public
Offert en d'autres formats sur demande.

OMBUDSMAN DU MANITOBA

5, rue Donald, bureau 300, Winnipeg (Manitoba) R3L 2T4
204-982-9130 | 1-800-665-0531 | ombudsman@ombudsman.mb.ca
www.ombudsman.mb.ca

LA PLAINTÉ

L'ombudsman du Manitoba a reçu une plainte indiquant que la municipalité de Harrison Park (la municipalité) a omis d'émettre un avis public adéquat concernant une réunion d'un comité du conseil.

NOTRE PROCESSUS D'ENQUÊTE

Nous avons reçu la plainte en janvier 2023. Après avoir déployé des efforts pour résoudre les problèmes soulevés de façon informelle, nous avons ouvert une enquête en juin 2023.

Nous avons cherché à déterminer si la municipalité avait émis un avis adéquat concernant une réunion d'un comité du conseil. Nous avons obtenu des informations pertinentes sous forme de preuves documentaires et d'entrevues. Nous avons tenu compte du règlement sur les procédures, de la Loi sur les municipalités et du manuel des procédures de la Loi sur les municipalités.

La plainte renfermait également des préoccupations sur la stratégie législative entourant la location à court terme, un aspect sur lequel nous avons enquêté séparément.

L'ENQUÊTE

La municipalité a-t-elle émis un avis adéquat concernant la réunion d'un comité du conseil de décembre 2022?

En décembre 2022, le plaignant a appris la tenue prochaine d'une réunion d'un comité du conseil. Il a demandé au directeur général (DG) de lui transmettre la date, l'heure et le

lieu de la réunion du comité du conseil et a reçu ces informations. À ce moment, le plaignant a demandé au DG si un avis public accompagné d'un ordre du jour était émis à l'avance pour ces réunions. Le DG a mentionné au plaignant que ce genre de mesure n'était pas prise. Le plaignant a perçu cette omission comme une irrégularité procédurale. Il s'est dit préoccupé par le manque d'ouverture et de transparence par rapport aux activités du conseil.

Lorsque notre bureau a reçu la plainte, la municipalité n'avait mis en place aucune procédure pour transmettre au public un avis concernant la date, l'heure et le lieu des réunions des comités du conseil. En juillet 2023, le conseil a approuvé la politique CO-02 2023 « Réunions du comité », une politique proposée par l'administration pour transmettre des avis publics concernant les réunions des comités du conseil. La politique exige que l'ordre du jour, comportant la date, l'heure et le lieu de la réunion du comité du conseil, soit publié sur le site Web de la municipalité ainsi que sur sa page Facebook au moins 48 heures avant la tenue de la réunion de la commission. La municipalité nous a dit qu'elle continue aussi de fournir l'information sur demande, comme elle l'a toujours fait.

Analyse et constatations

L'article 152 de la Loi sur les municipalités (la Loi) exige que chaque réunion d'un conseil ou d'un comité du conseil soit ouverte au public. Elle souligne le droit du public d'assister à une réunion d'un conseil ou d'un comité du conseil, sous réserve d'un nombre limité d'exceptions. La Loi ne prescrit pas la façon dont une municipalité doit honorer le droit du public d'assister et ne définit pas non plus ce en quoi consiste la tenue d'une réunion en public. Cependant, l'esprit et l'objectif de ces articles visent à garantir que les conseils conduisent leurs activités de manière ouverte et transparente.

La Loi sur les municipalités exige des municipalités qu'elles établissent, au moyen d'un règlement, leur structure organisationnelle et leurs règles de procédure. Les conseils doivent se régir conformément à ces règlements. Ensemble, ces règlements garantissent que les affaires municipales sont menées de manière ouverte et transparente. Ils défendent le droit du public d'assister et de participer aux processus décisionnels.

Les conseils doivent former des comités du conseil en vertu du règlement organisationnel. Ils jouissent d'une latitude et peuvent créer des comités du conseil pour toute question touchant la gestion municipale. Il existe deux types de comités : les comités permanents et les comités spéciaux.

Le règlement organisationnel d'Harrison Park établit quatre comités permanents du conseil et énonce leurs responsabilités. Les quatre comités sont les suivants :

- Comité législatif, des finances et des politiques
- Comité sur les services de transport
- Comité sur l'eau et les services d'égout
- Comité sur le développement économique

Le règlement organisationnel d'Harrison Park prévoit aussi la création ponctuelle, par résolution, de comités spéciaux du conseil, y compris le comité spécial sur les sentiers récréatifs.

Les règles de procédure sont établies par un règlement sur les procédures de la municipalité. Les procédures doivent être suivies dans le cadre de la conduite des activités de la municipalité. L'article 149(3) de la Loi sur les municipalités exige qu'un règlement sur les procédures précise la date, l'heure et le lieu des séances ordinaires du conseil et le type d'avis à transmettre pour les séances ordinaires du conseil ainsi que le délai à respecter entre la transmission de cet avis et la tenue de la séance. Il exige également que le règlement sur les procédures stipule des règles régissant la tenue des réunions du conseil, comme une procédure pour suspendre les règles, le quorum, la participation par des moyens de communication et la préparation et la publication de l'ordre du jour.

La Loi sur les municipalités prévoit que le conseil puisse, dans le règlement sur ses procédures, prévoir des règles pour encadrer d'autres questions, y compris la tenue de réunions des comités du conseil. La partie 1 « Titre » du règlement sur les procédures d'Harrison Park stipule que « les règles et règlements suivants doivent être observés au sein du conseil et de tous ses comités ». Ce règlement sur les procédures ne précise pas de façon claire quels sont les articles qui s'appliquent aux comités du conseil et lesquels ne s'appliquent pas. Pour le savoir, le lecteur doit comprendre et interpréter la différence entre les séances ordinaires ou extraordinaires du conseil et les réunions des comités du conseil ainsi que les nuances entre l'avis concernant une réunion (ce qui se passe avant la réunion) et la tenue d'une réunion (ce qui se passe pendant la réunion).

L'article 7 « Ordre du jour » du règlement sur les procédures de la municipalité porte spécifiquement sur l'ordre du jour de chaque séance ordinaire du conseil. Cet article comprend des procédures pour la transmission d'avis publics concernant les séances ordinaires du conseil, y compris la publication de l'ordre du jour au bureau municipal en amont de la réunion. Puisque cet article s'applique spécifiquement aux ordres du jour des séances ordinaires du conseil, il ne s'applique pas aux comités du conseil.

Le règlement sur les procédures détermine aussi la date, l'heure et le lieu des séances ordinaires du conseil ainsi que les procédures à suivre pour modifier la date et l'heure d'une séance ordinaire.

Le manuel des procédures de la Loi sur les municipalités propose des lignes directrices à propos de l'avis public concernant les réunions des comités du conseil. La partie 5, sujet 4, stipule que « ... le type et la quantité d'avis pour les réunions des comités sont souvent les mêmes que pour les réunions du conseil. Il peut cependant exister des variations, en fonction des différents types de comités et de leurs responsabilités variées. »

Nous avons examiné la politique de juillet 2023 de la municipalité. Nous avons constaté qu'elle prévoyait des dispositions adéquates relativement aux avis publics concernant les réunions des comités. Elle est conforme aux exigences de la Loi sur les municipalités, selon lesquelles chaque réunion d'un comité du conseil doit se tenir en public et permettre au public d'y assister, sous réserve d'un nombre limité d'exceptions.

L'intégration des exigences relatives aux avis dans une politique a constitué une solution rapide et à court terme pour guider la transmission d'avis publics concernant les réunions des comités du conseil. Cependant, nous croyons qu'il est préférable d'intégrer les exigences en matière d'avis dans le règlement sur les procédures pour :

- veiller à l'uniformité des pratiques au fil du temps,
- réduire les « sources de vérités » encadrant les procédures municipales, et
- demeurer cohérent avec l'intention et le but des règlements organisationnels et sur les procédures.

Nous reconnaissons que la politique de juillet 2023 n'était pas en place au moment où le plaignant a fait part de ses préoccupations. Nous partageons les préoccupations du plaignant concernant l'importance d'une conduite ouverte et transparente des affaires municipales. Chaque réunion d'un comité du conseil doit être tenue en public. Le public a le droit d'assister aux réunions des comités du conseil. Cependant, nous sommes convaincus que la politique de la municipalité a atténué les problèmes d'équité soulevés.

CONCLUSIONS ET SUGGESTIONS ADMINISTRATIVES

Notre enquête a permis de démontrer que la municipalité n'avait pas de procédure formelle au moment visé par cette plainte pour informer le public de façon proactive de la tenue des réunions des comités du conseil. Son approche était réactive et axée sur la réponse aux questions du public concernant les dates auxquelles se tiennent les réunions.

Nous n'avons trouvé aucune preuve faisant croire que la municipalité a agi de mauvaise foi ni qu'elle a cherché à enfreindre intentionnellement le droit du public d'assister à la réunion du comité du conseil en question. La municipalité a par contre transmis l'information sur demande et a, à la suite du dépôt de la plainte auprès de notre bureau, mis en place une nouvelle politique visant à transmettre un avis public concernant les réunions des comités du conseil.

Un processus décisionnel transparent est essentiel pour assurer une bonne gouvernance municipale. La mise en place d'un processus pour transmettre un avis public concernant les réunions des comités du conseil reconnaît l'importance de cet élément essentiel. Elle réitère également l'obligation légale de tenir des réunions publiques et soutient le droit du public d'assister aux réunions.

Au terme de cette enquête, l'ombudsman du Manitoba formule la suggestion administrative suivante pour renforcer les pratiques existantes :

- **Suggestion administrative 1.** Que le conseil ajoute les exigences relatives à l'avis public de sa politique CO-02 2023 « Réunions du comité » à son règlement sur les procédures d'ici juillet 2025 afin de veiller à son application et de mieux informer le public des réunions des comités du conseil.

Réponse de la Municipalité de Harrison Park

La Municipalité de Harrison Park a accepté cette suggestion.

Le présent rapport conclut l'examen de cette question par l'ombudsman du Manitoba.